



DECRET N° 19 043 -

DEFINISSANT LES MODALITES DE FOURNITURE ET DE FINANCEMENT DU FONDS DE SERVICE UNIVERSEL DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu** la Décret n°17.020 du 19 mai 2017, portant création de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes en République Centrafricaine;
- Vu** la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°16.0221 du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°17.324 du 12 septembre 2017, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°18.259 du 5 octobre 2018, portant approbation des Statuts de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu** le Décret n°16.380 du 05 décembre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Postes et Télécommunications chargé de la Promotion des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication et fixant les Attributions du Ministre.

SUR RAPPORT DU MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

CHAPITRE 1^{ER} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret définit le contenu, les modalités de fourniture et de financement du service universel des communications électroniques ainsi que les attributions du Comité de Développement des Communications Electroniques, en application des articles 77 à 81 de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine, telle que mise en conformité par la Loi n°19.001 du 4 janvier 2019.

Art.2 : En sus des définitions figurant à l'article 7 de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, sont applicables pour l'interprétation des dispositions du présent Décret, les définitions suivantes:

- **opérateur chargé du service universel** : opérateur désigné pour fournir l'ensemble ou une partie du service universel sur l'ensemble ou une partie du territoire national ;
- **coût net de fourniture du service universel** : différence entre les coûts d'investissement et d'exploitation nécessaires à la fourniture du service universel et les recettes pertinentes. Ces dernières sont constituées des recettes induites directement ou indirectement par la fourniture du service universel ;
- **haut débit** : connexion à un réseau de transmission de données, tel le réseau Internet, de débit supérieur ou égal à 512 kbit/s ;
- **CDCE** : Comité de Développement des Communications Electroniques créé par l'article 79 de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine.

CHAPITRE II : DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU SERVICE UNIVERSEL

SECTION 1 : DE L'ACCES AU SERVICE UNIVERSEL

Art.3 : Dans toutes les zones géographiques desservies par tout opérateur, cet opérateur est tenu de fournir à toute personne physique ou morale, si elle en fait la demande, l'accès aux services visés aux articles 4 et 5 du présent Décret.

Dans les localités non desservies ou dont la desserte n'est pas prévue, ou encore, dans lesquelles seulement une partie des services objets du contenu du service universel est accessible ou prévue, les programmes de service universel sont mis en œuvre, conformément aux dispositions du présent décret, afin d'assurer l'accès au service universel.

SECTION 2 : DES CONTENUS DU SERVICE UNIVERSEL

Art.4 : Le Service Universel consiste à fournir à l'ensemble de la population, indépendamment de la localisation géographique, à un prix abordable et de façon ininterrompue, un ensemble de services de communications électroniques comprenant :

- la fourniture de services fixes ou mobiles, de téléphonie, de transfert de données et de l'accès à l'Internet haut débit ;
- l'acheminement gratuit des appels d'urgence ;
- l'installation des postes téléphoniques publics et de télécentres ;
- la fourniture d'un annuaire universel ;

- la fourniture d'un service de renseignements ;
- la fourniture des services des courriers hybrides.

Art.5 : Font également partie du Service Universel, les mesures particulières suivantes:

- l'établissement sur tout ou partie du territoire national d'infrastructure de transmission large bande accessible à tous les opérateurs de communications électroniques;
- la mise en place d'accès haut débit à l'Internet dans les écoles, les centres de santé et hôpitaux, les mairies, les bibliothèques, les bureaux de poste et autres lieux où sont dispensés les services publics ainsi que les centres communautaires ;
- le développement de contenus, d'applications et de services adaptés aux besoins de la population ;
- les formations relatives aux technologies de l'information et de la communication ;
- le développement d'offres de services adaptées aux personnes handicapées, aux personnes aux plus faibles revenus, aux femmes et aux habitants des zones isolées ;
- une tarification particulière en faveur des groupes sociaux les plus défavorisés, lorsque cela s'avère nécessaire ;
- toute mesure réduisant les coûts relatifs aux terminaux pour les populations à faibles revenus ;
- la disponibilité et l'accessibilité des populations aux services de radiodiffusion et de télévision en zones non desservies ;
- la disponibilité et l'accessibilité des services postaux et financiers de base dans les villes et villages.

Art.6 : Le contenu du Service Universel fait l'objet d'une révision périodique tous les deux (2) ans. A ce titre, d'autres réseaux et services de communications électroniques peuvent être identifiés par le Ministre, sur proposition du Comité de Développement des Communications Electroniques, comme relevant du Service Universel.

Le seuil du haut débit définit à l'article 2 du présent Décret peut être augmenté par décision du Ministre, sur proposition du Comité, en fonction des évolutions technologiques, en tenant compte notamment des recommandations de l'Union Internationale des Télécommunications et des meilleures pratiques internationales.

SECTION 3 : DE LA STRATEGIE DU SERVICE UNIVERSEL

Art.7 : Sur rapport du Ministre chargé des Communications Electroniques et après avis du Comité de Développement des Communications Electroniques, le Conseil des Ministres adopte tous les deux (2) ans une stratégie nationale du Service Universel.

La stratégie tient compte des réseaux et services disponibles d'une part et des besoins de la population, des collectivités locales et des entreprises d'autre part.

Elle détermine notamment :

- les objectifs et les axes stratégiques de mise en œuvre du Service Universel ;
- les services essentiels du service universel, parmi les services visés aux articles 4 et 5 du présent décret ;
- les bénéficiaires potentiels du Service Universel ;
- un plan d'actions pour la réalisation des objectifs et des axes stratégiques du Service Universel ;
- le plan de financement de la stratégie.

L'avant-projet de stratégie nationale du service universel, à soumettre au comité de développement, élaboré par un groupe de travail conjoint est composé de :

- les représentants du ministère en charge des Communications Electroniques ;
- Les représentants de l'Autorité de Régulation.

Ce groupe de travail conjoint est mis en place par le Ministre chargé des Communications Electroniques.

Art.8 : L'Autorité de Régulation adopte, après validation expresse du Comité de Développement des Communications Electroniques, le(s) programme(s) de Service Universel visant à le mettre en œuvre, conformément à la stratégie nationale en vigueur.

Ces programmes portent sur :

- les programmes de dessertes des zones non desservies ;
- les programmes relatifs aux mesures particulières.

Les programmes de dessertes des zones non desservies reposent sur une analyse préalable et publique de l'Autorité de Régulation. Ils permettent de définir les zones prioritaires à couvrir qui s'appuie sur les consultations publiques menées avec l'ensemble des acteurs concernés, le classement des territoires en termes de rentabilité pour les opérateurs et des critères objectifs clairs et prédéfinis, en particulier :

- l'existence d'une défaillance durable du marché ;
- l'impact économique et favorable de la desserte envisagée ;
- la contribution des projets contenus à la réduction de l'extrême pauvreté ;
- l'existence de facteurs favorisant les coûts des déploiements les plus faibles ;
- la synergie avec d'autres projets de développement menés en RCA dans d'autres secteurs que celui des communications électroniques (Agriculture, santé, énergie etc.).

SECTION 4 : DE LA DESIGNATION DES OPERATEURS CHARGES DU SERVICE UNIVERSEL

Art.9 : L'Autorité de Régulation peut inviter les opérateurs à manifester leur intérêt pour désigner le ou les opérateur(s) chargé(s) de réaliser le(s) programme(s) de desserte des zones non desservies.

Dans l'hypothèse où plusieurs opérateurs souhaitent réaliser le même programme de desserte, l'Autorité de Régulation engage une concertation avec les opérateurs concernés afin de répartir les zones de desserte entre les opérateurs intéressés.

L'Autorité de Régulation veille à ce que la réalisation des programmes de desserte soit répartie équitablement entre les opérateurs.

La réalisation d'un ou plusieurs programmes de desserte par un opérateur donne lieu à l'exonération du paiement de toute ou partie de sa contribution au Fonds du Service Universel, conformément à l'article 20 du présent Décret.

Art.10 : L'Autorité de Régulation lance un appel à la concurrence, conformément aux articles 11 à 14 du présent Décret, dans le respect des procédures de passation des marchés publics en République Centrafricaine pour désigner :

- le ou les opérateur(s) chargé(s) de réaliser le(s) projet(s) de desserte, si la procédure visée à l'article 9 du présent décret n'a pas été mise en œuvre ou si

- elle n'a pas permis de désigner l'opérateur chargé de réaliser le(s) programme(s) de desserte ;
- la ou les entreprises chargée(s) de réaliser les projets relatifs aux mesures particulières.

Art.11 : Le dossier d'appel à la concurrence est élaboré par l'Autorité de Régulation et approuvé par le Comité de Développement des Communications Electroniques.

Il est composé :

- d'un règlement de procédure précisant :
 - le contenu et la forme de présentation des offres ;
 - la date limite de dépôts des offres ;
 - les règles d'évaluation des offres notamment les critères et barèmes d'évaluation ;
 - les documents à fournir par les candidats.
- d'un cahier des charges précisant :
 - la liste des services et/ou réseaux et/ou les équipements à fournir ;
 - les zones et/ou les personnes concernées ;
 - le coût net prévisionnel évalué par l'Autorité de régulation ;
 - le délai prévisionnel de disponibilité des services et/ou réseaux et /ou des équipements ;
 - les dispositions spécifiques relatives à la qualité de service, le cas échéant ;
 - la mise en place de points d'accès publics, le cas échéant.

Art.12 : Les candidats doivent présenter une offre composée de tout ou partie des éléments suivants :

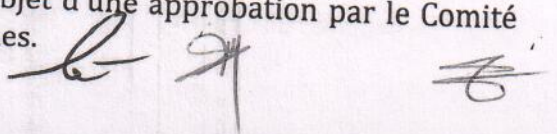
- la liste des zones et personnes concernées ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation ;
- les infrastructures, les équipements ainsi que la technologie à déployer ;
- les offres de service proposées ;
- un business plan précisant le coût total de l'investissement, les charges annuelles d'exploitation et le montant de la compensation demandée.

Art.13 : L'évaluation des offres des candidats est faite par l'Autorité de Régulation sur la base de critères d'évaluation définis par le règlement de la procédure, notamment :

- la pertinence de la technologie proposée ;
- la pertinence des offres par rapport aux besoins des populations visées ;
- l'étendue de couverture ;
- les délais de réalisation ;
- la conformité réglementaire ;
- le montant de la subvention demandée.

L'Autorité de Régulation établit le classement des offres des candidats conformément aux critères et barèmes d'évaluation définis par le règlement de la procédure et désigne le(s) adjudicataire(s) provisoire(s). Est désigné adjudicataire provisoire le candidat ayant obtenu la note la plus élevée par rapport à l'ensemble des critères d'évaluation selon la pondération prévue par le règlement de la procédure.

La désignation de l'adjudicataire provisoire fait l'objet d'une approbation par le Comité de développement des communications électroniques.



L'Autorité de Régulation conclut avec le ou les adjudicataires une convention de service universel.

Le cas échéant, l'autorité compétente attribue à l'adjudicataire l'autorisation requise par la réglementation en vigueur pour exercer les activités du service universel.

Art.14 : La convention de Service Universel définit notamment :

- les zones à couvrir, les services, réseaux ou équipements à fournir et, le cas échéant, les populations spécifiques visées;
- les délais de réalisation ;
- les normes et règles spécifiques de qualité de service et/ou de tarification;
- le cas échéant, les obligations relatives à l'accès au réseau et au partage d'infrastructures, y compris en termes d'itinérance nationale;
- le coût net prévisionnel de fourniture du service universel et, le cas échéant, les modalités de compensation de ce coût.

SECTION 5 : DU CONTROLE

Art.15 : L'Autorité de Régulation est chargée du contrôle de la bonne exécution des conventions de Service Universel par les opérateurs chargés de fournir le service universel aux termes des articles 9 et 10 de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine telle que mise en conformité par la Loi n°19.001 du 4 janvier 2019.

Avant le 31 mars de chaque année, elle établit et communique au Comité de Développement des Communications Electroniques un rapport d'activité présentant les actions mises en œuvre au cours de l'année précédente pour réaliser le Service Universel conformément au présent décret ainsi que l'état d'avancement des programmes de service universel et les dépenses effectuées pour chaque programme.

Le rapport d'activité, approuvé par le Comité de Développement des Communications Electroniques est publié sur le site de l'Autorité de Régulation au plus tard le 31 mai.

Art.16 : Les opérateurs sont tenus de fournir régulièrement à l'Autorité de Régulation, dans des conditions définies par la convention de Service Universel, une mesure des indicateurs de qualité et de la disponibilité des services qu'ils sont tenus de respecter.

L'Autorité de Régulation est habilitée à vérifier les informations reçues. Elle peut, notamment, exiger la mise à disposition des données brutes permettant de mesurer ces indicateurs et ordonner toute mesure pour s'assurer de leur conformité.

En cas de défaillance dans la fourniture d'informations probantes, elle peut ordonner la réalisation d'une expertise indépendante aux frais de l'opérateur.

Art.17 : Lorsque le titulaire de la convention de Service Universel est un opérateur au sens de la Loi, et en cas de non-respect des engagements issus des conventions de Service Universel, l'Autorité de Régulation peut lui appliquer les sanctions conformément aux dispositions de l'article 106 de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine, telle que mise en conformité par la Loi n°19.001 du 4 janvier 2019.

Elle peut également ordonner le remboursement de tout ou partie des compensations dont ils ont bénéficiées en vertu de l'article 20 du présent Décret.

Lorsque le titulaire de la convention de Service Universel est une entreprise qui n'est pas opérateur au sens de la Loi, et en cas de non-respect des engagements issus des conventions de Service Universel, l'Autorité de Régulation applique les sanctions contractuelles prévues par la convention de Service Universel.

Elle peut également utiliser toute voie de droit utile pour faire valoir son préjudice et requérir une indemnisation.

SECTION 6 : DU TARIF ET COUT DU SERVICE UNIVERSEL

Art.18 : L'Autorité de Régulation veille à la fourniture du Service Universel à des conditions tarifaires accessibles à tous, dans le respect de l'équilibre économique global des services.

Elle peut, sur demande du Ministre, et après avis du Comité de Développement des Communications Electroniques, contraindre les opérateurs chargés du Service Universel à proposer aux utilisateurs ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques des tarifs, des options ou des formules tarifaires qui diffèrent des conditions normales d'exploitation.

Les conditions de mise en œuvre de cette offre doivent être proportionnelles, transparentes, non discriminatoires et rendues publiques.

L'Autorité de Régulation peut exiger la modification ou la suppression de tout ou partie de cette offre.

Art.19 : Le coût net de fourniture du service universel est calculé annuellement par les opérateurs chargés de sa mise en œuvre, conformément aux règles définies par l'Autorité de Régulation.

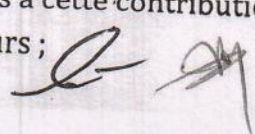
A cet effet, sont pris en compte :

- les données fournies par les opérateurs chargés du service universel relatives aux coûts, aux tarifs, au volume de trafic, au nombre d'abonnés et aux conditions d'offre ;
- les données fournies par les opérateurs chargés du service universel relatives aux coûts et aux recettes, en particulier pour les abonnés bénéficiant de tarifs spécifiques ;
- les recettes indirectes et l'avantage commercial susceptible d'être induits par la fourniture du service universel.

Les opérateurs sont tenus de présenter à l'Autorité de Régulation, dans les trois (3) mois suivant la fin de chaque exercice, une justification détaillée de leur calcul. L'Autorité de Régulation valide le calcul dans un délai de deux (2) mois à compter de cette présentation, le cas échéant, elle leur demande de procéder à des corrections.

Art.20 : Le montant du coût net de fourniture du service universel est versé aux opérateurs chargés du service universel :

- soit par réduction de la contribution au service universel, pour les opérateurs assujettis à cette contribution et dans la limite des montants dus par ces opérateurs ;



- soit par paiement à ces opérateurs, pour les montants en excédent de leur contribution.

Le paiement ou la réduction de la contribution interviennent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le réseau a été installé et interconnecté aux autres réseaux de communications électroniques du pays ;
- les services sont disponibles et conformes aux prescriptions figurant dans la convention de Service Universel.

CHAPITRE III : DU FINANCEMENT DU SERVICE UNIVERSEL

Art.21 : Tout opérateur titulaire d'une licence, d'une autorisation ou soumis au régime de la déclaration est assujéti au paiement d'une contribution au financement du Service Universel, conformément aux articles 27 et 28 de la Loi 18.002 du 17 janvier 2018 régissant les communications électroniques en République Centrafricaine, telle que mise en conformité par la Loi n°19.001 du 4 janvier 2019.

Art.22 : Les opérateurs qui réalisent tout ou partie de Service Universel sont exonérés du paiement de toute ou partie de la contribution au financement du service universel conformément à l'article 20 du présent décret.

SECTION 1 : DU FONDS DU SERVICE UNIVERSEL

Art.23 : Le Fonds de Service Universel prévu par les articles 78 et 79 de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine et mise en conformité par la Loi.19.001 du 4 janvier 2019, assure le financement du Service Universel. Il est alimenté par :

- les contributions au Service Universel auxquelles sont assujétiés les opérateurs conformément à l'article 79 de la Loi 18.002 du 17 janvier 2018;
- les dons, legs et emprunts ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou des partenaires au développement.

Art.24 : Le Fonds du Service Universel est géré par l'Autorité de Régulation sous le contrôle du Comité de Développement des Communications Electroniques.

L'Autorité de régulation émet les titres de paiement des contributions des opérateurs au service universel et perçoit les montants correspondants. Ces montants abondent le Fonds du Service Universel qui est domicilié sur un compte bancaire spécial et séparé de celui de l'Autorité de régulation.

Les excédents des ressources du Fonds sur les dépenses pour un exercice donné sont reportés en fin d'exercice sur l'exercice suivant.

Le budget annuel du Fonds, incluant l'estimation des recettes, les prévisions de dépenses et leur allocation par projet, est préparé par l'Autorité de régulation et soumis au Comité de développement des communications électroniques pour approbation avant le début de l'exercice concerné.



SECTION 2 : DU COMITE DE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Art.25 : Le Comité de Développement des Communications Electroniques est composé :

- du Ministre chargé des Communications Electroniques ;
- du Ministre des finances et du budget ou son représentant;
- du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ou son représentant ;
- du Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire, Technique et de l'Alphabétisation ou son représentant ;
- du Ministre de l'Enseignement Supérieur ou son représentant;
- du Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique ou son représentant ;
- du Ministre de la Modernisation de l'Administration et de l'Innovation du Service Public ou son représentant;
- du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanal et du Secteur Informel ou son représentant ;
- du Ministre de la Santé et de la Population ou son représentant ;
- sept (7) professionnels du secteur des télécommunications représentant les sept (7) régions du pays, désignés par le Président de la République ;
- du Président du Conseil de Régulation.

Toutefois, le Comité de Développement des Communications Electroniques peut faire appel à toute personne physique ou morale jugée techniquement compétente pour l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Art.26 : Le Comité de Développement des Communications Electroniques a pour mission d'approuver :

- les programmes du Service Universel,
- les dossiers d'appel à la concurrence en vue de la désignation de l'opérateur chargé du Service Universel,
- la désignation de l'opérateur chargé du service universel,
- le budget prévisionnel annuel du Fonds du Service Universel.

Il a également pour mission d'émettre tout avis sollicité par le gouvernement sur la stratégie du Service Universel dans le cadre de l'Orde loi 18.002 et de formuler, à tout moment, toute recommandation qui lui semble utile pour la mise en œuvre de cette stratégie.

Il est également chargé de désigner le ou les commissaire(s) aux comptes responsable(s) d'auditer pour chaque exercice la gestion financière du Fonds de Service Universel et de publier le rapport produit par lesdits commissaires aux comptes.

Art.27 : Le Comité de Développement des Communications Electroniques se réunit régulièrement et au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui établit l'ordre du jour de chacune de ses séances.

La tenue des séances du Comité de Développement des Communications Electroniques requiert un quorum constitué de la moitié de ses membres plus un.

L'ordre du jour des séances du Comité de développement des communications électroniques peut être complété en début de chaque séance à la demande d'un de ses membres.

Les décisions du Comité de Développement des Communications Electroniques sont approuvées par le Ministre en charge des Communications Electroniques.

Le Secrétariat du Comité de Développement des Communications Electroniques est assuré par le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ou son représentant.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

- Art.28 :** Les cahiers de charges associés aux licences et aux autorisations des opérateurs sont mis en conformité avec le présent décret dans un délai de six (06) mois à compter de sa publication.
- Art.29 :** Les modalités d'application du présent décret seront précisées en tant que de besoin par arrêté du Ministre chargé du secteur des communications électroniques.
- Art.30 :** Le Ministre chargé du secteur des Communications Electroniques et celui chargé des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.
- Art.31 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le **20 FEV. 2019**

Le Ministre des Postes et
Télécommunications



Justin GOURNA -ZACKO

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Simplicie Mathieu SARANDJI

Le Président de la République, Chef de l'Etat



Professeur Faustin Archange TOUADERA.